DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 28/7/72
23 X 13,00 = 299,00

(84D1056)

ENREGISTRÉ A PARIS (5ème)
JARDIN DES PLANTES
le 12 JUIN 1984 Bord... N°...
Reçu trois cent quatre vingt dix huit francs

[illegible] Dépôt
117514 87381

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
Le Sept Juin

Me Alain KUBISA Notaire associé, Membre de la société civile professionnelle dénommée " JACQUES DAUCHEZ ALAIN KUBISA ET ROBERT PANHARD NOTAIRES ASSOCIES " titulaire de l'Office notarial sis à PARIS 37 quai de la Tournelle soussigné, a reçu en la forme authentique le présent acte :

1ent/- Monsieur Julien Georges dit " Dominique " VAN WITTENBERGE - GUILLEZ, industriel, demeurant à PARIS (8e arrondissement) 72, avenue Marceau, époux de Madame Nicole Yvonne HOUDAN ;

- de nationalité française et résident en France ;
- né à PARIS (12ème arrondissement) le 4 AOUT 1925 ;

- marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me DAUCHEZ notaire à PARIS, le 11 juillet 1958, préalable à son union célébrée à la mairie du 8e arrondissement de PARIS, le 24 Juillet 1958 ;

ledit statut matrimonial non modifié ;

2ent/ - Monsieur Eric Julien Pierre VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, directeur commercial, demeurant à PARIS, 72 avenue Marceau, célibataire majeur ;

- de nationalité française et résident en France ;
- né à PARIS (8e arrondissement) le 20 février 1959 ;

3ent/ - Monsieur Marc François Frédéric VAN WITTENBERGE - GUILLEZ,
demeurant à PARIS 72 avenue Marceau, célibataire majeur ;

- denationalité française et ré-

sident en France ;
-né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 8 ma

4/ Monsieur Jacques Célestin René CREAC'H, Directeur fina
demeurant à PARIS (15e arrondissement) 282 rue Lecourbe, époux
Madame Annick Odette Augustine BESNARD ;

- de nationalité française et résident en France ;

- né à SAINT POL DE LEON (Finistère), le 20 septe
1934 ;

- marié en premières noces sous le régime de la co
légale de biens, à défaut de contrat de mariage préala
son union célébrée à la mairie de CLAMART (Hauts de S
le 26 avril 1957 ;

ledit régime non modifié depuis ;

LESQUELS, ont convenu de constituer la société dont il
vont ci-après établir les statuts et nommer le premier gérant

PREMIERE PARTIE

S T A T U T S

Article Premier - FORME

La Société aura la forme de société civile immobilière -

Article deux : OBJET
La société a pour objet : l'acquisition, la gestion et
généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de
meubles et notamment d'un immeuble sis àPARIS (10ème arrondiss
44, rue des Vinaigriers,
et d'une manière générale, toutes opérations ayant trai
l'objet ci-dessus prévu, qui ne modifie en rien le caractère c
de la société -

Article trois : DENOMINATION
La Société est dénommée :
" S.C.I. . JOCK "

Article Quatre - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (10e arrondissement)
35 rue Lucien Sampaix -

ARTICLE Cinq - DUREE
La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf a

EW HW

compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

T I T R E D E U X

C A P I T A L S O C I A L

Article six

CAPITAL

Le capital social est de DIX MILLE FRANCS (10 000.00 F)

Il est divisé en CENT parts (100) de CENT FRANCS chacune (100.00 F) numérotées de 1 à 100.

Article sept

Le Capital social reste fixé à la somme de dix mille francs.

Les parts sociales sont attribuées, savoir :

- Monsieur Julien Georges dit "Dominique" VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, dix parts numérotées de 1 à 5 et 96 à 100 ci, 10 parts
- Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ quarante cinq parts, numérotées de 6 à 50, ci 45 parts
- Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ quarante cinq parts, numérotées de 51 à 95, ci 45 parts

TOTAL : Cent parts 100 Parts

Article huit

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentant d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréées par la gérance.

Article Neuf : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE TROIS

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE PREMIER

DROITS DES ASSOCIES

Article Dix : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales Des Associés et d'y voter.

Article Onze : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en Assemblées Générales Extraordinaires.

Article Douze : MUTATION EN VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de sourcroit été publiées.

La cession de parts peut aussi valablement s'opérer par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire ; Elle sera obligatoirement inscrite sur un registre spécial de la société.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du

futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserve ses parts lors même que le prix adopté par les experts, serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables:
- aux mutations entre vifs à titre gratuit;
- aux échanges;
- aux apports en société;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article Treize

MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article Quatorze

NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article Douzeci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

EW MW

Article Quinze

DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article Seize

REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS
DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE DEUX

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article Dix-sept

LIBERATION DES PARTS

I.Parts de numéraire - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article Dix-huit

CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE TROIS

DISPOSITIONS DIVERSES

Article Dix-neuf

SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales des associés et par la gérance.

Article Vingt

TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs, modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article Vingt-et-un

SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRE

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION

EW MW

Article Vingt-deux

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article Vingt-Trois

NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale des Associés laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article Vingt-Quatre

POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la Ville de PARIS, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II - Obligations - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

EW HW

CHAPITRE DEUX

ASSEMBLEES GENERALES

SECTION UN

DISPOSITIONS GENERALES

Article Vingt-cinq

PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée Générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article Vingt-six

FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater

EW HW

de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jour au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article Vingt-Sept

INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article Vingt-huit

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nobre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre associé de son choix .

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article Vingt-neuf

BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des Associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Article trente

FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents ;

- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

HW

EW HW

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire

Les Associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article Trente-et-un

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation

Article Trente-Deux

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la Société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

EW HW

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION DEUX

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article Trente-trois

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article Trente-quatre

COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

EW HW

SECTION TROIS

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article trente-cinq

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article trente-six

COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'Assemblée Extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION QUATRE

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article Trente-sept

DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE TROIS

RESULTATS SOCIAUX

SECTION UN

ANNEE SOCIALE

Article Trente-huit

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1984.

EN MW

SECTION DEUX

COMPTABILITE

Article Trente-neuf

DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

SECTION TROIS

BENEFICES

Article Quarante

DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article Quarante-et-un

REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distrib ution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION QUATRE

PERTES

Article Quarante-deux

REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQ

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Quarante-trois

DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;

- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

EW HW

Article Quarante-quatre

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article Quarante-cinq

ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article Quarante-six

LIQUIDATION

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article Quarante-sept

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours

EW HW

de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article Quarante-huit

POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour procéder à l'immatriculation de la Société et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et par toutes dispositions réglementaires ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout ou besoin sera.

Article Quarante-neuf

IMMATRICUTION PERSONNALITE MORALE

I. La Société devra être immatriculée par la gérance, dans le délai et suivant les formes et modalités, qui sont déterminés par les prescriptions réglementaires. Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

II. Jusqu'à la date de cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, la société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

III. Dès maintenant, la gérance est autorisée et mandatée par les associés susnommés, fondateurs de la société, à prendre les engagements et accomplir les actes suivants :

Acquérir pour le compte de la société en formation de qui il appartiendra :

Un immeuble sis à PARIS 10e arrondissement, 44 rue des Vinaigriers -

Et ce, à l'amiable, aux prix, charges et conditions que le gérant jugera convenable.

Payer le prix comptant ou obliger la société à le payer avec tous intérêts, aux époques et de la manière qui seront convenus.

Obliger la Société à l'exécution de toutes les charges qui seront stipulées.

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrat de vente.

Faire opérer toutes publication, purge, dénonciation, notification et offre de paiement, provoquer tous ordres, y produire, payer le prix d'acquisition avec tous accessoires, soit aux vendeurs, soit aux créanciers délégataires ou colloqués, faire toute consignation ,former toute demande en mainlevée, exercer toute action en garantie ou autre, constituer tous avoués.

Faire toutes déclarations et réquisitions, faire toutes affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Et en outre :

Emprunteur de toute banque ou établissement de crédit, pour un montant, pour une durée, au taux et sous les conditions que le mandataire jugera convenable.

Obliger la société au remboursement du capital, au paiement des intérêts qui seront stipulés, le tout aux époques et de la manière convenues.

Affecter et hypothéquer à la sureté des obligations, l'immeuble formant l'objet social.

Faire toutes déclarations d'origine des deniers, consentir tout privilège de subrogation.

Procéder à toutes les formalités et déclarations voulues pour la constitution définitive de la présente société et l'immatriculation au Registre du Commerce.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social, pour les forunitures de tous objets et autres.

Faire ouvrir tout compte courant et dépôt bancaire ou postaux pour le compte de la société en formation, et le faire fonctionner sur leur seule signature.

Contracter tous abonnements pour la fourniture du gaz et de l'électricité et pour le téléphone.

~~Acquérir les mobiliers et matériels nécessaires.~~

EN HW

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, emportera de plein droit, reprise des engagements ci-dessus par la société, conformément à la loi.

Article cinquante

NOMINATION DE LA GERANCE

Est nommé gérant, sans limite de durée :

Monsieur Julien Georges, dit "Dominique" VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, né le 4 Août 1925 à PARIS - 75012, demeurant 72 Avenue Marceau à PARIS - 75008,

Mis à jour le 17 Octobre 1994

Changt gérant
mod. statuts
LP

N° dépôt
67381

S.C.I. J O C K

Société civile au capital de 10 000 Francs

Siège social : 35, rue Lucien SAMPAIX
75010 - Paris

R.C.S. ~~PARIS~~ D 330 118 134 (84D01056)

---oooOOOooo---

P R O C E S - V E R B A L

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---oooOOOooo---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Le 17 Octobre à Seize Heures trente

- Monsieur Julien Georges, dit "Dominique"
 VAN WITTENBERGE-GUILLEZ 10 parts
- Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ..... 45 parts
- Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ..... 45 parts

100 parts

Seuls associés de la Société et détenant l'intégralité du capital se sont réunis en assemblée au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, doyen d'âge.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts ;
- Le double de l'avis de convocation ;
- Le rapport et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée générale est convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification, et mise à jour des statuts ;
- Nomination d'un nouveau Gérant ;
- Pouvoirs.
- Questions diverses

Le président déclare ensuite :

- Que le texte des résolutions proposées a été communiqué aux associés dans les délais légaux.

- Qu'aucun associé n'a envoyé de projet de résolution, ni réclamé de documents ou de renseignements quelconques.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il donne lecture du rapport.

La discussion est ouverte, diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes portées à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport relatif à la cession de parts sociales, décide de mettre à jour les statuts ainsi qui suit :

Article sept

Le Capital social reste fixé à la somme de dix mille francs.

Les parts sociales sont attribuées, savoir :

- Monsieur Julien Georges dit "Dominique" VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, dix parts numérotées de 1 à 5 et 96 à 100 ci,	10 parts
- Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ quarante cinq parts, numérotées de 6 à 50, ci	45 parts
- Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ quarante cinq parts, numérotées de 51 à 95, ci	45 parts
TOTAL : Cent parts	100 Parts

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées, et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En remplacement de Monsieur Jacques CREAC'H décédé, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

- Monsieur Julien Georges, dit "Dominique" VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, né le 4 Août 1925 à PARIS - 75012, demeurant 72 Avenue Marceau à PARIS - 75008,

pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien Georges dit "Dominique" VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, présent en séance, remercie ses co-associés et déclare qu'il accepte ces fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution ci-dessus, les associés décident de modifier aux statuts la nomination du gérant ainsi qu'il suit

Deuxième partie

Est nommé gérant, sans limite de durée :

Monsieur Julien Georges, dit "Dominique" VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, né le 4 Août 1925 à PARIS - 75012, demeurant 72 Avenue Marceau à PARIS - 75008,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Bon pour acceptation
de fonction de gérant

84D1056